

Gouvernement du Québec

Décret 134-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé dans son budget du 27 janvier 2009, le versement, par l'intermédiaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, d'un montant pouvant atteindre 2 milliards de dollars à l'échelle canadienne sous forme de prêts à taux réduit pour des projets d'infrastructures liés à l'habitation résidentielle;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec ont convenu que la mise en œuvre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle au Québec serait effectuée par Financement-Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec désirent conclure une entente afin d'établir les modalités et conditions applicables pour la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53282

Gouvernement du Québec

Décret 135-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la désignation des municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèque et de logement et Financement-Québec sur le programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle, approuvée par le décret 134-2010 du 24 février 2010, le financement à être octroyé aux municipalités sera consenti par Financement-Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE les municipalités sont des organismes municipaux aux fins de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec dans le cadre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle;